

Critères d'admissibilité

Les députés qui ne perçoivent pas de prestations de retraite en vertu de l'un des régimes de retraite parrainés par la Province et énumérés ci-dessous, doivent adhérer au RRSPNB et ne peuvent pas signer le formulaire de renonciation.

Les députés qui perçoivent des prestations de retraite en vertu de l'un des régimes de retraite parrainés par la Province et énumérés ci-dessous, adhéreront automatiquement au RRSPNB à moins d'avoir signé le formulaire de renonciation dans les 60 jours de leur date d'admissibilité initiale. Si la participation n'est pas renoncée, le versement des prestations de retraite sera suspendu dès l'adhésion au RRSPNB.

Régimes de retraite parrainés par la Province

- Régime de retraite dans les services publics du Nouveau-Brunswick
- Régime de pension des enseignants du Nouveau-Brunswick
- Régime à risques partagés de certains employés syndiqués des hôpitaux du Nouveau-Brunswick
- Régime à risques partagés des employés des hôpitaux du Nouveau-Brunswick, membres du SCFP
- Régime de pension à l'intention du groupe Manoeuvres, hommes de métier et de services des districts scolaires du Nouveau-Brunswick
- Régime de pension des employés à temps plein, membres de la section locale 2745 du SCFP, des districts scolaires du Nouveau-Brunswick
- *Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick)
- *Loi sur la Cour provinciale* (Nouveau-Brunswick)
- *Loi sur la pension de retraite des députés* (Nouveau-Brunswick)
- *Loi sur la pension des députés* (Nouveau-Brunswick)
- Régime de retraite des employés saisonniers et à temps partiel de la province du Nouveau-Brunswick

Important

Un député ne peut être admissible à adhérer au RRSPNB, s'il a atteint l'âge prescrit (71 ans) par la division 8502(e) (i)(A) du Règlement de l'impôt sur le revenu établi en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à la date où il devrait normalement adhérer au RRSPNB.

Dès qu'un député adhère au RRSPNB, celui-ci ne peut pas mettre fin à sa participation au RRSPNB, sauf aux conditions prescrites dans la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick).

Veillez retourner le formulaire dûment rempli à :
Vestcor
C.P. 6000, Fredericton, NB E3B 5H1
Télécopieur : 506-457-7388

Pour plus d'informations, veuillez contacter Vestcor à :
Téléphone : 506-453-2296 ou 1-800-561-4012 (sans-frais)
Courriel : info@vestcor.org
Site Web : vestcor.org